



## ARRÊTÉ DU MAIRE

**N° 200/2022 – ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION.  
PORTANT INTERDICTION D'ACCES A CERTAINES VOIES DE LA COMMUNE**

**Le Maire de Saint-Denis-lès-Bourg (Ain) :**

*VU le code de l'environnement ;*

*VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-4 ;*

*VU le code de la route ;*

*VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;*

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.2213-4 du Code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies est de nature à compromettre la tranquillité publique ou la protection des espaces naturels ;

**CONSIDÉRANT** que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation publique.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La circulation des véhicules à moteur est interdite sur les voies suivantes de la commune :

- Promenade piétonne reliant le chemin du Pré Joli et la rue Clostermann
- Promenade piétonne reliant la rue Mozart et la rue Debussy
- Promenade piétonne reliant l'impasse des Pinsons et l'impasse des Bouvreuils
- Promenade piétonne reliant l'impasse des Chardonnerets et la rue des Bouvreuils
- Promenade piétonne reliant l'allée de la Grange Maman et l'allée des Charmilles
- Promenade piétonne reliant l'allée des Lupins et l'allée Rimbaud
- Promenade piétonne reliant l'allée du Petit Pré à l'allée des Essartis
- Promenade piétonne reliant la rue Louison Bobet à l'allée du Petit Pré
- Promenade piétonne reliant la rue des Alouettes, l'allée des Alouettes et l'impasse du Verger
- Promenade piétonne reliant la rue du Village et la rue de Schutterwald
- Espace naturel du Vallon de la Viole reliant l'avenue de Bresse et la rue de Schutterwald
- Espace naturel de « La Cure » entre la rue du Village et la rue de Schutterwald
- Chemin rural reliant le chemin des Cadalles et le chemin du Champ du Comte
- Chemin rural reliant le chemin des Rippes et le chemin du Champ du Comte
- Chemin rural reliant le chemin de Malamard et le lac des dragages
- Chemin rural reliant le chemin de Viocet et le chemin du Portail
- Chemin rural reliant le chemin du Portail et le chemin de Barvey
- Chemin rural des Rippes à la Chambièrè reliant l'étang de Barvey
- Chemin rural de Viocet à Luisandre
- Chemins ruraux reliant le chemin de Viocet au lac des dragages
- Chemin rural reliant le chemin de Luisandre et le chemin de Charvet
- Chemin rural du Peloux
- Allée des sports
- Parc du Pré Joli

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210103446-20221222-200-2022-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2022

Affichage : 22/12/2022

Publication de l'acte sur le site internet de la commune le : \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / 2022

**ARTICLE 2 :** Les dispositions édictées dans l'article 1<sup>ER</sup> prendront effet à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Par dérogation aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public et à ceux utilisés à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces.

**ARTICLE 4 :** La signalisation, les panneaux ou piquets mobiles, et toute mesure de sécurité seront mises en place par les services communaux conformément aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.

**ARTICLE 5 :** En cas de non-respect des obligations édictées par cet arrêté, les infractions sont passibles d'amende selon les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Conformément aux dispositions du Code de justice administrative (R 421.1 et suivants), le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale
- à compter de la date de la décision implicite de rejet de la réclamation (silence gardé pendant plus de deux mois sur la réclamation).

**ARTICLE 7 :** Une ampliation sera adressée à :

- CIS Seillon
- Commissariat de BOURG EN BRESSE
- Le Directeur des services techniques de SAINT DENIS LES BOURG
- Police Municipale de SAINT DENIS LES BOURG
- Préfecture de l'Ain

Fait à SAINT DENIS LES BOURG,  
le 22 décembre 2022

Le Maire,  
Guillaume FAUVET

